

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des **sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière,***

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, un sous-officier de gendarmerie devient automatiquement sous-officier de carrière dès qu'il compte cinq ans de service, sauf s'il fait l'objet d'une proposition contraire de ses chefs. La décision de refus d'admission a alors pour conséquence de le rendre immédiatement à la vie civile.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolaÿ, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 79 (1962-1963).

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier les conditions d'admission des gendarmes dans le corps des sous-officiers de carrière. S'il est adopté, cette admission, à l'avenir, cessera d'être automatique. Quelle que soit l'ancienneté des services militaires acquise au moment de la prestation de serment, elle devra être précédée d'un temps d'épreuve d'une durée de deux ans comme sous-officier de gendarmerie.

Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une garantie parfaitement équitable. Elle permettra au commandement d'étudier à loisir chaque cas particulier et, éventuellement, d'orienter vers une autre voie ceux qui paraîtraient mal adaptés à une vocation qui exige des qualités bien spéciales.

Mais le projet de loi déposé par le Gouvernement ne paraît pas, sur deux points importants, respecter les intérêts légitimes des intéressés.

Nous pensons aux gendarmes récemment entrés dans l'arme et qui atteindront cinq ans de services dans les mois qui vont suivre la promulgation de la loi.

Ils vont être régis par les lois nouvelles, alors que nous estimons qu'ils devraient conserver, durant une période transitoire, les droits acquis et être admis automatiquement à cinq ans de services dans le corps des sous-officiers de carrière.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées présente un amendement dans ce sens.

D'autre part, le métier de gendarme est dangereux et pénible, et la Commission se préoccupe de ceux qui seraient atteints de blessures ou de maladie au cours des deux années du temps d'épreuve instauré par la loi.

Ces blessures, ces maladies ne vont-elles pas empêcher l'admission des intéressés dans le cadre des sous-officiers de carrière ? Ou bien le retard apporté à leur admission ne va-t-il pas, en cas de mise en congé, se traduire par une diminution de leurs droits à l'égard du développement de leur carrière aussi bien qu'à celui des risques d'invalidité ?

Le projet prévoit que les sous-officiers inaptes pour raison de santé seront rendus à la vie civile, sauf dérogation apportée par décret en leur faveur.

Enfin, la Commission désire recevoir du Gouvernement assurances et précisions concernant le cas, particulièrement intéressant, de ces sous-officiers. Quelles seront ces dérogations ? Il semble qu'elles devraient au moins leur permettre de reprendre du service quand ils seront rétablis de leur blessure ou de leur maladie et cette nouvelle période devrait être assez longue pour leur redonner leurs chances. C'est ce que la Commission demande formellement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement sous réserve de l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Introduire, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ont prêté serment et totalisent trois ans de service conservent le bénéfice des dispositions antérieures au cas où celles-ci leur seraient plus favorables. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sous-officier de gendarmerie réunissant cinq ans de services militaires effectifs, dont deux ans comme sous-officier de gendarmerie, est, sauf décision ministérielle contraire, sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi.

« Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé. »